

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					La ligne 80 frs
Togo, France et autres pays d'expression française	150 frs				Minimum 250 frs
Etranger : Port en sus					Chaque annonce répétée : moitié prix :
Les numéros spéciaux	200 frs				Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1994

22 déc. — Loi n° 94-4 portant amnistie. 1

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Autorisation de publication d'un journal d'annonces
légales « Les Petites Annonces du Togo » 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 94-004/PR du 22 décembre 1994 portant
amnistie.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la LOI
dont la teneur suit :

Article premier — Sont amnistiés tous les actes
d'assassinat, tentatives d'assassinats, groupements
de malfaiteurs, complicités de destruction par explo-
sifs d'édifices et notamment publics, détention
d'armes, munitions et matériels de guerre, homicide
volontaire, destruction de véhicules publics et privés
et blessures volontaires, perpétrés à l'occasion des
agressions du 25 mars 1993, et des 05 et 06 janvier
1994.

Art. 2 — Sont également amnistiées toutes les
infractions à caractère ou d'inspiration politique,
prévues par la législation pénale, commises antérieu-
rement au 15 décembre 1994.

Art. 3 — L'amnistie entraîne, dès la promulgation de la présente loi, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 4 — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 5 — L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour les besoins du casier judiciaire des personnes condamnées, par le procureur de la République ou le juge chargé du Ministère Public, dans les trois jours à compter de la date de leur saisine. Les contestations relatives à l'application du présent article seront soumises à la Cour d'Appel. La Cour doit rendre sa décision dans les huit jours à compter de sa saisine.

Art. 6 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce sous peine de sanction disciplinaire, de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires professionnelles et les déchéances effacées par amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

Art. 7 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1994

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Kangni G. AKAKPOVIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ANNONCES LEGALES

AVIS D'INSERTION AU JOURNAL OFFICIEL AUTORISATION DE PUBLICATION D'UN JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

Le journal «Les petites annonces du Togo» dont, l'existence juridique a été reconnue le 8 septembre 1994 par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, est autorisé par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 16 septembre 1994, à publier toutes annonces économiques et légales et informations économiques destinées au monde de l'entreprise et aux opérateurs économiques.

Décision du ministre n° 02/MJ/CAB, signée K. G. Akakpovi, Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Pour insertion
Le Directeur de Publication